

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 2 À 14

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 15 À 31

N° 112 – du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2019

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 9 JANVIER 2019 - MERCREDI 16 JANVIER 2019 - MERCREDI 23 JANVIER 2019 - JEUDI 31 JANVIER 2019

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 JANVIER 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 059-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Marchés de travaux conclus pour les réparations et fournitures de matériaux de toiture au bénéfice du public vulnérable de la Collectivité de Saint-Martin pour 2018.

Objet : Marchés de travaux conclus pour les réparations et fournitures de matériaux de toiture au bénéfice du public vulnérable de la Collectivité de Saint-Martin pour 2018.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, complétée par la loi n°2007-224 du même jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'accord cadre à bons de commande conclu en mai 2018 selon une procédure adaptée pour les travaux de réparation et fourniture de matériaux au bénéfice du public vulnérable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin à la suite du cyclone IRMA.

Considérant le rapport du Président.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes des 7 protocoles conclus avec les Titulaires de l'accord cadre multi attributaires reconnaissant l'obligation, pour la Collectivité, d'acquitter les sommes dues aux titulaires des bons de commande pour l'exécution des travaux et commandes se rapportant à l'accord-cadre conclu en faveur du public le plus démuné et sur la base des décomptes finaux conclus et signés par les parties pour un total de trois cent cinquante-trois mille deux cent vingt-cinq euros et deux centimes (353 225,02€).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 059-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Consultation du Conseil exécutif sur le projet de décret relatif à la gestion des contributions de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Objet : Consultation du Conseil exécutif sur le projet de décret relatif à la gestion des contributions de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'article 43 de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Considérant le courrier en date du 11 décembre 2018 de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin relatif à la procédure d'urgence de consultation,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le cadre général du projet de décret relatif à la gestion des contributions de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve que les seuils de collecte soient fixés sur la base des contributions annuelles des entreprises du territoire.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 09 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 JANVIER 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 060-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin d'accepter la médiation devant le Tribunal Administratif.

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin d'accepter la médiation devant le Tribunal Administratif.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la saisine par la Société EDEIS le 14 novembre 2018 du Tribunal Administratif de Saint-Martin au vu de mettre en œuvre le dispositif de conciliation inséré à l'article 59-1 de la convention de délégation de service public, sous l'égide du texte du code de justice administrative ayant institué la médiation (article L 213-5 du CJA),

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à entrer en médiation concernant la demande de la Société EDEIS que soient interprétés les termes du contrat et qui fixent le montant de la redevance.

ARTICLE 2 : De désigner la SELARL GENESIS AVOCATS pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de cette médiation.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 janvier 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 060-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Financement de la mission d'assistance à l'élaboration du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPTDFOP).

Objet : Financement de la mission d'assistance à l'élaboration du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPTDFOP).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération CE 155-02-2016 relative à l'actualisation du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles (CPTDFP) de Saint-Martin,

Vu la notification du marché n°17/02/008 confiant la mission d'assistance à l'élaboration du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPTDFOP) au Cabinet ECD Antilles,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De solliciter le cofinancement par le Fonds Social Européen (FSE), de la mission d'assistance à l'élaboration du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPTDFOP) de Saint Martin 2017-2022, confiée au Cabinet ECD Antilles pour un montant de soixante-dix-sept mille cinq cent Euros (77 500.00 €).

ARTICLE 2 : Le plan de financement de la mission se présente comme suit :

Intitulé de l'opération	Coût de l'opération	Participation FSE 85 %	Participation COM 15 %
Mission d'assistance élaboration CPTDFOP	77 500.00 €	65 875.00 €	11 625.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 16 janvier 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 060-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : TOURISME -- Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest House «Villa Rainbow».

Objet : TOURISME -- Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest House «Villa Rainbow».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des « Guest Houses »,

Vu le Budget Primitif 2018 adopté le 12 avril 2018,

Vu la délibération CE 035-08-2018 du Conseil exécutif en date du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 14 décembre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de douze mille euros (12 000 €) à la Guest House « VILLA RAINBOW ».

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements sur le budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : De mandater le Président du Conseil territorial pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 janvier 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 060-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : TOURISME -- Attribution d'une Aide Exceptionnelle à la Guest House «Over the Hill».

Objet : TOURISME -- Attribution d'une Aide Exceptionnelle à la Guest House «Over the Hill».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des « Guest Houses »,

Vu le Budget Primitif 2018 adopté le 12 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 035-08-2018 du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 14 décembre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de quatorze mille euros (14 000 €) à la Guest House « OVER THE HILL ».

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements sur le budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 janvier 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 060-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'occupation du domaine public.

Objet : Examen des demandes d'occupation du domaine public.

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 2 mars 2018;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 18 août 2018 et du 12 novembre 2018 relatifs aux demandes d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 janvier 2019.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 15 À 16

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 060-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Recensement général de la population -- Année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par l'arrêté du 26

août 2016,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 08 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement autorisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Considérant la nécessité d'affecter à la mission de recensement les moyens humains et budgétaires adéquats,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner Madame Rosette PAROTTE agent de la Collectivité, Coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2019.

A titre de rémunération, cet agent pourra :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;

- Percevoir des IHTS ou bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice sa nouvelle responsabilité ;

- Bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;

ARTICLE 2 : De désigner Monsieur Serge WEINUM, agent de la Collectivité, Coordonnateur adjoint d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2019.

A titre de rémunération, cet agent pourra :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;

- Percevoir des IHTS ou bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice sa nouvelle responsabilité ;

- Bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à désigner, par arrêté, 9 agents de la Collectivité en tant qu'agents recenseurs.

A titre de rémunération, ces agents pourront :

- Être déchargés d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle ;

- Percevoir des IHTS ou bénéficier d'une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de ces nouvelles responsabilités ;

- Bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement

ARTICLE 4 : D'autoriser la création d'un emploi de non titulaire en tant qu'agent recenseur, en application du 1 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 17 janvier au 23 février 2019.

La rémunération de ce personnel sera versée de manière forfaitaire, sur la base des tableaux de prix suivants :

Tableau des prix par feuilles renseignés

La tournée de reconnaissance par îlot	50,00 €
Dossier d'adresse collectif	2,00 €
Feuille de logement	2,00 €
Bulletin individuel	3,00 €
Prix par journée de formation	45,00 €
Carnet de tournée	45,00 €

Tableau des prix forfaitaires par îlot

Le prix prend en compte les documents dématérialisés mais pour lesquels l'agent doit investiguer pour compléter le carnet de tournée. C'est aussi une récompense pour les difficultés, l'insécurité et l'insalubrité de la zone, le nombre d'aller et retour afin d'obtenir une réponse obligatoire.

Prix forfaitaire par îlot	190,00 €
---------------------------	----------

ARTICLE 5 : De prévoir au BP 2019 le montant correspondant à cette dépense, sous déduction de la participation de l'Etat, soit une dépense de 23 347 €.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 janvier 2019.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5

Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 060-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 janvier à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Convention avec l'Office de l'eau de la Guadeloupe -- Révision de l'état des lieux 2019 sur le District Hydrographique de la Guadeloupe et Saint-Martin.

Objet : Convention avec l'Office de l'eau de la Guadeloupe -- Révision de l'état des lieux 2019 sur le District Hydrographique de la Guadeloupe et Saint-Martin.

Vu, la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu, les articles L.213-13 à L.213-20 du Code de l'Environnement, relatifs aux Comités de l'Eau et de la Biodiversité et Offices de l'Eau des départements d'Outre-Mer,

Vu, l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles R.212-3 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins,

Vu, l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu, l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le Schéma National des Données sur l'Eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement,

Vu, la délibération N°2008/CA03/11-08/003 du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau Guadeloupe, relative au positionnement de l'Office de l'Eau vis-à-vis des nouvelles Collectivités d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

Vu, la délibération N°2017/CA03/12-17-06 du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau Guadeloupe relative à la Convention avec l'Agence de l'Eau et de la Biodiversité,

Vu, la Convention cadre de partenariat 2016-2021 datée du 15 décembre 2016 engageant l'Office de l'Eau et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et sa convention annuelle 2018,

Vu, la Convention d'aide financière 2018 code projet 13 du 20 juin 2018 engageant l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office de l'Eau Guadeloupe,

Considérant la nécessité de lancer une révision de l'Etat

des Lieux 2019 sur le District Hydrographique pour le territoire de Saint-Martin, afin de procéder à l'évaluation du SDAGE actuel et préparer le SDAGE 2022-2027, Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention joint en annexe avec l'Office de l'eau de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer cette convention et tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 janvier 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 18 À 21

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 JANVIER 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation donnée au Président du Conseil territorial pour signer une convention de financement du dispositif d'assistance technique avec l'Agence Française de Développement.

Objet : Autorisation donnée au Président du Conseil territorial pour signer une convention de financement du dispositif d'assistance technique avec l'Agence Française de Développement.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO6314--II 4;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant les protocoles signés entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin les 6 et 21 novembre 2017,

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention de financement du dispositif d'assistance technique avec l'Agence Française de Développement.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 21 À 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Versement aux non-titulaires de l'indemnité de «vie chère» -- Confirmation.

Objet : Versement aux non-titulaires de l'indemnité de «vie chère» -- Confirmation.

Vu la loi n°50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération accordées aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88

Vu le décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément de rémunération aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française ; qui modifie le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que ces textes, s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat, peuvent aussi bénéficier aux agents territoriaux, dès lors que la Collectivité Territoriale qui les emploie décide du principe de transposition de ces textes.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'appliquer les dispositions de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 et du décret n°57-87 du 28 janvier 1957 relatifs aux conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe de la Guyane et de la Réunion, aux agents titulaires et non-titulaires en poste dans la Collectivité de Saint-Martin ;

ARTICLE 2 : De verser aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, et non-titulaires de droit public recrutés selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984, l'indemnité de « vie chère » (majoration de traitement de 40%).

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget de la Collectivité les crédits nécessaires pour le versement de cette indemnité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis -- Projet de décret relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en oeuvre des procédures relevant du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit «Dublin III».

Objet : Avis -- Projet de décret relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en oeuvre des procédures relevant du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit «Dublin III».

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit «Dublin III» ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.561-2 et L.742-1 à L.742-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11-1 ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la demande de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le projet de décret relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en oeuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit «Dublin III» ;

Considérant que le projet de décret susvisé procède, dans un objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, à une réécriture à droit constant de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) relative aux compétences des préfets en matière d'enregistrement des demandes d'asile et de mise en oeuvre des procédures du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit «Dublin III»,

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en oeuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit «Dublin III».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Retrait de la délibération CE 055-02-2018 en date du 21 novembre 2018 portant sur l'autorisation de signature de l'accord cadre à marchés subséquents pour des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Retrait de la délibération CE 055-02-2018 en date du 21 novembre 2018 portant sur l'autorisation de signature de l'accord cadre à marchés subséquents pour des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6352-12,

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 02 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant que lors du téléchargement, l'offre la société TNN industriel Sarl comportait une erreur de traitement, seul l'offre pour le lot 1 a été téléchargée et analysée,

Considérant qu'après vérification, la société TNN industriel Sarl a bien participé aux quatre lots de l'accord-cadre,

Considérant l'erreur dans le corps de la délibération CE 055-02-2018 en date du 21 novembre 2018 portant sur « l'autorisation de signature de l'accord cadre à marchés subséquents pour des prestations et d'entretien des locaux de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder au retrait de la délibération CE 055-02-2018 en date du 21 novembre 2018 portant sur « l'autorisation de signature suite à l'appel d'offre de l'accord cadre à marchés subséquents pour des prestations et d'entretien des locaux de la Collectivité de Saint-Martin ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord cadre à marchés subséquents pour des prestations et d'entretien des locaux de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord cadre à marchés subséquents pour des prestations et d'entretien des locaux de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son article LO 6352-12,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 02 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la délibération CE 61-04-2019 en date du 23 janvier 2019 relative au retrait de la délibération CE 055-02-2018 en date du 21 novembre 2018 portant sur « l'autorisation de signature de l'accord cadre à marchés subséquents pour des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Collectivité de Saint-Martin ».

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 153-351157 du 10 aout 2018 et le BOAMP n°18-113200 du 18 aout 2018, le PELICAN N°3378 du 10 aout 2018.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres qui s'est à nouveau réunie le 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

• Lot 1 : Nettoyage de locaux administratifs et culturels

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	TNN Industriel
2	6	ID Service
2	7	Société Nettoyage Dormoy
3	5	SXM Horizon
4	2	WALY multiservices
5	3	Signs & Light
6	4	Gilberte Multifonctions

• Lot 2 : Nettoyage de locaux scolaires

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	TNN Industriel
2	6	ID Service
2	7	Société Nettoyage Dormoy
3	2	WALY multiservices
4	5	SXM Horizon
5	3	Signs & Light
6	4	Gilberte Multifonctions

• Lot 3 : Nettoyage de locaux sportifs

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	6	ID Service
1	7	Société Nettoyage Dormoy
2	1	TNN Industriel
3	5	SXM Horizon
4	2	WALY multiservices
5	3	Signs & Light
6	4	Gilberte Multifonctions

• Lot 4 : Nettoyage des WC Publics

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	TNN Industriel
2	6	Société Nettoyage Dormoy
3	7	ID Service
4	2	SXM Horizon
5	5	WALY multiservices

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission

d'appel d'offres en date du 20 décembre 2019, afin d'attribuer l'accord-cadre à marchés subséquent pour des prestations et d'entretien des locaux aux entreprises les mieux classés ci-dessous :

• Lot 1 : Nettoyage de locaux administratifs et culturels
1. TNN Industriel Sarl - 35 Morne Bunel - Chauvel, immeuble Medicare - 97139 LES ABYMES - GUADELOUPE

2. ID SERVICE SXM Sarl - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
3. Société de Nettoyage Dormoy - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
4. SXM HORIZON - Association loi 1901 - 21 rue de Hollande - 97150 SAINT-MARTIN
5. WALY Multi-services SAS - Baie Nettle - Appt B3 - 97150 SAINT-MARTIN

• Lot 2 : Nettoyage de locaux scolaires

1. TNN Industriel Sarl - 35 Morne Bunel - Chauvel, immeuble Medicare - 97139 LES ABYMES - GUADELOUPE
2. ID SERVICE SXM Sarl - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
3. Société de Nettoyage Dormoy - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
4. WALY Multi-services SAS - Baie Nettle - Appt B3 - 97150 SAINT-MARTIN
5. SXM HORIZON - Association loi 1901 - 21 rue de Hollande - 97150 SAINT-MARTIN.

• Lot 3 : Nettoyage de locaux sportifs

1. ID SERVICE SXM Sarl - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
2. Société de Nettoyage Dormoy - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
3. TNN Industriel Sarl - 35 Morne Bunel - Chauvel, immeuble Medicare - 97139 LES ABYMES - GUADELOUPE
4. SXM HORIZON - Association loi 1901 - 21 rue de Hollande - 97150 SAINT-MARTIN
5. WALY Multi-services SAS - Baie Nettle - Appt B3 - 97150 SAINT-MARTIN

• Lot 4 : Nettoyage des WC Publics

1. TNN Industriel Sarl - 35 Morne Bunel - Chauvel, immeuble Medicare - 97139 LES ABYMES - GUADELOUPE
2. Société de Nettoyage Dormoy - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
3. ID SERVICE SXM Sarl - C/o E-Center - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
4. SXM HORIZON - Association loi 1901 - 21 rue de Hollande - 97150 SAINT-MARTIN
5. WALY Multi-services SAS - Baie Nettle - Appt B3 - 97150 SAINT-MARTIN

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de ceux-ci et pourront être reconduits trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord à bons de commandes multi attributaires pour l'achat et la livraison de fourniture de bureau scolaires et consommable informatique.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord à bons de commandes multi attributaires pour l'achat et la livraison de fourniture de bureau scolaires et consommable informatique.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE n°2018/S 216-493401 du 9 novembre 2018 et le BOAMP n°18-155444 du 9 novembre 2018.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

• Lot 1 : Nettoyage de locaux administratifs et culturels

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	OFFICE FOURNITURE
2	4	FOURNIBUR

• Lot 2 : Fourniture scolaire

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	OFFICE FOURNITURE
2	4	FOURNIBUR
3	3	LE MONDE DES JEUNES

• Lot 3 : Fourniture de papier

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	OFFICE FOURNITURE
2	4	FOURNIBUR

• Lot 4 : Consommable Informatique

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SXM COPIEUR
2	4	FOURNIBUR

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires d'achat de livraison de fourniture de bureau, scolaire et consommable informatique pour l'ensemble des services et des établissements scolaires de la Collectivité de Saint-Martin aux entreprises les mieux classés ci-dessous :

• Lot 1 : Fourniture bureau
1. OFFICE FOURNITURES - 69 Boulevard Hubert Petit - Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN
2. FOURNIBUR Sarl - 3 rue François Fresneau - BP 2245 - 97197 JARRY CEDEX

• Lot 2 : Fourniture scolaire
1. OFFICE FOURNITURES - 69 Boulevard Hubert Petit - Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN
2. FOURNIBUR Sarl - 3 rue François Fresneau - BP 2245 - 97197 JARRY CEDEX

• Lot 3 : Fourniture de papier
1. OFFICE FOURNITURES - 69 Boulevard Hubert Petit - Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN
2. FOURNIBUR Sarl - 3 rue François Fresneau - BP 2245 - 97197 JARRY CEDEX

• Lot 4 : Fourniture de consommable Informatique
1. SXM COPIEUR - 199 rue de Hollande - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN
2. FOURNIBUR Sarl - 3 rue François Fresneau - BP 2245 - 97197 JARRY CEDEX

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7

Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à «l'Association des Professionnels Artisans et Commerçants de Howell -- APACH».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à «l'Association des Professionnels Artisans et Commerçants de Howell -- APACH».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 01-02-2017 relative aux compétences du Conseil exécutif,

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 14 décembre 2018,

Considérant la demande des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle de dix mille euros (10 000€) à l'association des Professionnels Artisans et Commerçants de Howell «APACH» pour l'acquisition de matériel de sonorisation qui servira pour leurs diverses animations.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-

Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 061-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 janvier à 12h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à «l'Association des Hôteliers de Saint-Martin -- AHSM».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à «l'Association des Hôteliers de Saint-Martin -- AHSM».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 01-02-2017 relative aux compétences du Conseil exécutif,

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 14 décembre 2018,

Considérant la demande des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle de quarante mille euros (40 000€) à «l'Association des Hôteliers de Saint-Martin - AHSM» pour soutenir leurs actions dans le secteur des métiers du tourisme.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 25

CONSEIL EXÉCUTIF DU 31 JANVIER 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 062-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 janvier à 11h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de nettoyage des voies publiques de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de nettoyage des voies publiques de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles LO 6314-1 - LO6352-12,

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 217-495469 du 10 novembre 2018 et le BOAMP n°18-156041 du 10 novembre 2018, le PELICAN N°3432 du 13 novembre 2018,

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif,

Considérant, l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de service,

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	URANIE Transport et Nettoyage
2	3	SOCIETE DORMOY LEWIS
3	2	GUMBS TECHNIQUE NOUVELLES

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de nettoyage des voies publiques de la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise ci-dessous :

• URANIE Transport et Nettoyage – 205 Impasse Moses Lake – Quartier d'Orléans – 97150 SAINT-MARTIN pour un montant mensuel de 56 800,00 €

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 062-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 janvier à 11h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour la location et maintenance de systèmes d'impression multifonctions.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour la location et maintenance de systèmes d'impression multifonctions.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 221-505311 du 16 novembre 2018 et le BOAMP n°18-158854 du 16 novembre 2018, le PELICAN N°3432 du 13 novembre 2018.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	EXODIS
2	1	SXM COPIEUR

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :

3

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour la location-maintenance de systèmes d'impression multifonctions aux entreprises les mieux classés ci-dessous :

1. EXODIS SA – 10 Forum de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT
Etablissement : 20 Morne Valois – Agrément – 97150 SAINT-MARTIN
2. Sarl SXM COPIEUR – 199 rue de Hollande – 97150 SAINT-MARTIN

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ces marchés sont conclus pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de ceux-ci et pourront être reconduits trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 062-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 janvier à 11h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association Solidarité Laïque.

Objet : Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association Solidarité Laïque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer et notamment l'article LO 6361-8 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et Solidarité Laïque, jointe à la présente délibération, permettant une prise en charge directe d'une partie de la prestation des travaux de rénovation du terrain de Grand Case, soit treize mille cinq cent euros (13 500€), équivalent à environ 17% de travaux de terrassement réalisés par l'entreprise MWI.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 28

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 062-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 janvier à 11h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Reconstruction et aménagement du site de La Plantation Mont Vernon.

Objet : Reconstruction et aménagement du site de La Plantation Mont Vernon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'Article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil ;

Vu la convention tripartite signée le 29 novembre 2017 entre le Président de la structure porteuse du GAL (M. Daniel GIBBES), le Groupe d'action Locale de Saint-Martin (Yawo NYUIADZI), l'autorité de gestion (Harry CHALUS) et l'organisme payeur (ASP - Olivier JAYLET) prévoyant un «déplafonnement» pour ce type de projet que l'on qualifie de «structurant».

Considérant le programme LEADER (Liaison Entre actions de Développement de l'Economie Rurale) mise en œuvre sur le territoire par le Groupe d'Action Local de Saint-Martin (GALsm) ;

Considérant la stratégie du GALsm et plus particulièrement les dispositions de la fiche action 1-2 consistant à « agir sur l'offre et sur l'emploi en exploitant le potentiel touristique » ;

Considérant les dispositions de la sous-mesure 7.6 du Programme de Développement Régional Guadeloupe Saint Martin (PDRGSM) relatives aux «(.) investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques connexes, ainsi que des actions de sensibilisation à l'environnement.»

Considérant les nombreux dégâts causés par l'ouragan Irma sur le site «Plantation Mont-Vernon»,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter les fonds FEADER via le dispositif LEADER afin d'entreprendre des travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti de la Plantation Mont Vernon afin de préserver les activités témoins du passé ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de « Reconstruction et d'aménagement du site de la Plantation Mont Vernon » pour un coût total de huit cent trente-deux mille cinq cent euros (832.500€).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
COM	47 950,00 €	5.8%
Mission Bern - Fondation du Patrimoine	353 000,00 €	42.4%
LEADER (FEADER)	431 550,00 €	51.8%
TOTAL	832 500.00 €	100%

ARTICLE 3 : De déposer, auprès du GAL de Saint-Martin, une demande de subvention au titre du programme LEADER (FEADER) couvrant 51.8% des dépenses éligibles de l'opération, soit quatre cent trente et un mille cinq cent cinquante euros (431 550 €).

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 062-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 janvier à 11h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la

Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».**Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle consultée le 18 janvier 2019.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de quatre mille euros (4 000.00 €) à :

Nom	Prénom	Formation	Centre de formation	Participation de la COM
PAINES	Franck	Agent de protection de personnes niveau 2 + Dirigeant en sécurité et Protection des personnes	SARL ASP BODYGUARD 6BD Carnot CANNES	4 000.00 €
TOTAL				4 000.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle (AE) d'un montant total de mille sept cent trente Euros (1 730.00 €) à :

Nom	Prénom	Formation	Centre de formation	Participation de la COM
MATTHEW	Joséphine	Permis D	SAS Hope Estate Auto Ecole Hope Estate ST MARTIN	1 730.00 €
TOTAL				1 730.00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de ces aides seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 062-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 janvier à 11h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 28**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 062-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 31 janvier à 11h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6314-1 et LO 6314-3-3°

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 14 décembre 2018,

Considérant les demandes formulées par les intéressés,

Considérant la nécessité de renouveler les autorisations arrivées à échéance au 31 décembre 2018, et Janvier 2019,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner l'avis de la Commission des Affaires Economique, rurales, et Touristiques (CAERT), en date du 14 décembre 2018 et dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 29 À 31

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 60 - 05 - 2019

IL EXECUTIF 16 janvier 2019 suite aux CUAF du 18/08/2018 et du 12/11/2018

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT)

N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Adresse du terrain Références cadastrales Nature des travaux / Présentation du dossier	Durée	Prix /an €	Avis et observation de la commission	Décision CE
-----------	-----------------------------	---	-------	------------	---	-------------

IL EXECUTIF 16 janvier 2019 suite aux CUAF du 18/08/2018 et du 12/11/2018

1	AOT 971 127 18 05 013 26/06/2018	SDC Residence Calypso Représenté par M. BRIZARD Marc 97150 SAINT MARTIN	Grand Case Installation de matériel de plage (transats et Chaises) pour les clients de la résidence hôtelière. Parcelle AS N° 278 (au droit de la parcelle AS 22) Zone UP	*	*	Avis défavorable	Défavorable
2	AOT 971 127 18 05 014 09/08/2018	SARL PILOU Représenté par M. BRIZARD Marc 97150 SAINT MARTIN	RUE DE L'ESPERANCE Demande d'Autorisation pour préserver et embellir la zone Parcelle BN N° 83 / Zone UP	*	*	Avis défavorable - Parcelle vendue	Défavorable
3	AOT 971 127 18 05 015 05/09/2018	PIERRE-LEANDRE Ruben 97150 SAINT MARTIN	RUE DE L'ESPERANCE Installation d'un conteneur pour réparation automobile et électrique. Emprise 208 m ² Parcelle AR N° 536 / Zone IINAx	*	*	Avis défavorable – Emplacement réservé pour l'extension de l'Aéroport.	Défavorable
4	AOT 971 127 18 05 016 14/09/2018	SARL PIRATE ENTERPRISE Représenté par M. JERMIN Maurice 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de plage + installation de transats et chaises. Parcelle AW N° 34p / Zone NDa	10 ans		Avis favorable <u>sous réserve de fournir les pièces manquantes demandées par le service.</u>	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
5	AOT 971 127 18 05 017 20/09/2018	SAS ALOA Représenté par Mme PLEY Natalie 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de plage + installation de transats et chaises. Parcelle AW N° 34p / Zone NDa	10 ans		Avis favorable <u>sous réserve de fournir les pièces manquantes demandées par le service.</u>	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
6	AOT 971127 18 05 018	SARL ORANGE FEVER Représenté par M. SASIA Luc	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Restaurant de	10 ans		Avis favorable	Favorable sous réserve d'une

Service aménagement et régularisation du foncier

2

IL EXECUTIF 16 janvier 2019 suite aux CUAF du 18/08/2018 et du 12/11/2018

	25/09/2018	222 Res Casablanca Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN	plage + installation de transats et chaises. Emprise Totale 212.32 Parcelle AW N° 34p / Zone NDa				délibération fixant le prix du bail
7	AOT 971 127 18 05 019 25/09/2018	PARADISE WATER SPORT Représenté par M. ROHAN Edward 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Occupation d'un Kiosque pour water Sport Emprise 14 m ² Parcelle AW N° 34p / Zone NDa	2 ans		Avis favorable	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
8	AOT 971 127 18 05 021 01/10/2018	ANGELINA SEXY SUITS Représenté par M. GOMES louis 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Construction d'un Boutique de plage Parcelle AW N° 34p / Zone NDa	10 ans		Avis favorable <u>sous réserve de fournir les pièces demandées par le service.</u>	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
9	AOT 971127 18 05 022 06/11/2018	EM AND SOUL Représenté par Mme FROMENT Emmanuelle 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Demande de <u>Kiosque ou Boutique de Plage.</u> Parcelle AW N° 34p / Zone NDa	*	*	Rejet, Pas de disponibilité	Rejet
10	AOT 971127 18 05 022 06/11/2018	SNACK DE LA PICSINE Représenté par Mme COUKIDIS Catherine 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Occupation d'un bâtiment existant pour un restaurant de plage – location de Transats / chaises Parcelle AW 33	*	*	Rejet, pas de disponibilité	Rejet
11	AOT 2018-	AQUATIKO Représenté par Monsieur SEILEZ Antoine	Friars Bay ou Baie Orientale Développement d'activité encadré	*	*	Friar's Bay : Rejet, parcelle privée et pas place de parking possible.	Rejet

Service aménagement et régularisation du foncier

3

IL EXECUTIF 16 janvier 2019 suite aux CUAF du 18/08/2018 et du 12/11/2018

	31/08/2018	97150 SAINT MARTIN	en véhicule à moteur, bouées tractée, Fly board, Paddle, Kayak, planche à voile et autre...			Baie Orientale : L'AOT est déjà prédestiné à M. ROHAN.	
12	AOT 971127 18 05 025 09/11/2018	Mme HERBERT épouse FLEMING Dorette E. 67 rue de Coralita -Orléans 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW 34p	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE <u>Demande de Kiosque ou Boutique de Plage.</u> Vente de Souvenir touristique	2 ans		Favorable	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
13	AOT 971127 18 05 026 09/11/2018	DAMIER épouse PIERRE Roselaine Voie 7 Impasse Appts, Vere RICHARDSON St Louis 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE <u>Demande de Kiosque ou Boutique de Plage.</u> Vente de Souvenir touristique Parcelle AW 34p	2 ans		Favorable	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
14	AOT 971127 18 05 027 19/11/2018	BOCAGE Joseph 12B Hameau du Pont 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Parcelle AW 34p <u>Demande de Kiosque ou Boutique de Plage.</u> Vente de Souvenir touristique	2 ans		Favorable	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
15	AOT 971127 18 05 028 26/11/2018	Chez LILI Représenté par Mme HYMAN Sabrina 3 rue des ARRINDEL Quartier d'Orléans 97150 SAINT MARTIN	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Parcelle AW 34p <u>Demande de Kiosque ou Boutique de Plage.</u> Vente de glaces et boissons fraîche	2 ans		Favorable	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
16	AOT 971127 18 05 029 29/11/2018	EPIC OFFICE DE TOURISME DE SAINT MARTIN Représenté par Mme DAMASEAU Valérie Route de Sandy Ground 97150 SAINT MARTIN	FRONT DE MER Aménagement d'une structure modulaire – servant de point d'information touristique	5 ans	Barème	Favorable	Favorable

Service aménagement et régularisation du foncier

4

IL EXECUTIF 16 janvier 2019 suite aux CUAF du 18/08/2018 et du 12/11/2018

			Parcelle AE DPM				
17	AOT 971127 18 05 031 03/12/2018	GLASCOW Rollin 291 Rue de la Saline Quartier d'Orléans 97150 SAINT MARTIN	<u>Demande de Kiosque ou Boutique de Plage.</u> Water sport Parcelle AW 34p	2 ans		Favorable	Favorable sous réserve d'une délibération fixant le prix du bail
18	AOT 971127 18 05 030 06/11/2018	TAKATA-JAM JAM and CO Représenté par BULGALIERE Jamal Julien 45 les Terrasse de Cul de Sac d'Orléans 97150 SAINT MARTIN	<u>Demande de Kiosque ou Boutique de Plage.</u> Water sport Parcelle AW 34p	*	*	Rejet pas de disponibilité	Rejet pas de disponibilité

Service aménagement et régularisation du foncier

5

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 60 - 06 - 2019

ANNEXE

Tableaux des barèmes de rémunération

Tableau des prix par feuilles renseignés.

La tournée de reconnaissance par îlot	50,00 €
Dossier d'adresse collectif	2,00 €
Feuille de logement	2,00 €
Bulletin individuel	3,00 €
Prix par journée de formation	45,00 €
Carnet de tournée	45,00 €

Tableau des prix forfaitaires par îlot

Le prix prend en compte les documents matérialisés mais pour lesquels l'agent doit investiguer pour compléter le carnet de tourné. C'est aussi une récompense pour les difficultés, l'insécurité et l'insalubrité de la zone, le nombre d'aller et retour afin d'obtenir une réponse obligatoire.

Prix forfaitaire par îlot	190,00 €
---------------------------	----------

Tableau du prix forfaitaire pour du Coordonnateur Adjoint

Afin d'assurer un suivi optimal de l'enquête l'Insee préconise selon le nombre d'agent recenseur la nomination d'autant d'adjoint. Un adjoint pour 6 agents maximum.

Prix forfaitaire annuel des Coordonnateur Adjoint	3 600 €	Missions
		<ul style="list-style-type: none"> - Expertise de la cartographie (octobre à novembre N-1) - Organisation de toute la logistique (décembre N-1) - Formation en Guadeloupe obligatoire plus travaux avec le service cartographie à l'Insee - Tournée de reconnaissance avec les agents recenseurs - Formation, accompagnement et assistance aux agents recenseurs - Correction des anomalies des réponses internet - Correction des feuilles enquêtées - Assistance auprès du superviseur d'Insee - Elaboration des coils pour retour Insee - Elaboration des états de paiement des agents recenseurs - Recensement des bateaux et des sans-abris (2 premiers jours de début de l'enquête qui a lieu tous les 5 ans)

Tableau du prix forfaitaire de la Coordonnatrice et Correspondant RIL

Prix forfaitaire annuel de la Coordonnatrice et Correspondant RIL	4 800 €	Missions
		<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des agents Insee pour relever le nombre de logements par bâti lors de la cartographie (2 mois entre mai à juillet N-1) - Expertise de la cartographie (1 mois : entre octobre et novembre N-1) - Expertise des communautés (2 semaines : entre octobre et novembre N-1) - Formation en Guadeloupe obligatoire plus travaux avec le service cartographie à l'Insee - Elaboration de la délibération, des arrêtés et convocations - Notification par courrier aux chefs de services pour les agents recenseurs concernés - Mise en place de la campagne de communication - pointage des formulaires réceptionnés pour l'enquête - Organisation de toute la logistique - Tournée de reconnaissance avec les agents recenseurs - Formation, accompagnement et assistance aux agents recenseurs - Correction des anomalies des réponses internet - Correction des feuilles enquêtées - Assistance auprès du superviseur d'Insee sur l'ensemble des travaux - Elaboration des coils pour retour Insee - Elaboration des états de paiement des agents recenseurs - mise en place de l'enquête avec les centres d'hébergement et les capitaineries pour le recensement des bateaux et sans-abris - Recensement des bateaux et des sans-abris (2 premiers jour de début de l'enquête qui a lieu tous les 5 ans)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 60 - 07 - 2019



Office de l'Eau
GUADELOUPE



COLLECTIVITÉ DE
SAINT-MARTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT

Révision de l'Etat des Lieux 2019 sur le District Hydrographique de la Guadeloupe et Saint-Martin

Phase préalable du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion et des
Eaux (SDAGE)

1

Vu, la Loi Organique N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu, les articles L.213-13 à L.213-20 du Code de l'Environnement, relatifs aux Comités de l'Eau et de la Biodiversité et Offices de l'Eau des départements d'Outre-Mer,

Vu, l'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles R212-3 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins,

Vu, l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu, l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le Schéma National des Données sur l'Eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement,

Vu, la délibération N°2008/CA03/11-08/003 du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau Guadeloupe, relative au positionnement de l'Office de l'Eau vis-à-vis des nouvelles Collectivités d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

Vu, la délibération N°2017/CA03/12-17-06 du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau Guadeloupe relative à la Convention avec l'Agence de l'Eau et de la Biodiversité,

Vu, la Convention cadre de partenariat 2016-2021 datée du 15 décembre 2016 engageant l'Office de l'Eau et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et sa convention annuelle 2018,

Vu, la Convention d'aide financière 2018 code projet 13 du 20 juin 2018 engageant l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office de l'Eau Guadeloupe.

Entre les soussignés :

La Collectivité de Saint-Martin, située rue de l'Hôtel, Marigot 97150 SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur Daniel GIBBS, le Président,

Ci-après dénommée «la COM de Saint-Martin»

D'une part
ET

L'Office de l'Eau, Etablissement public local à caractère administratif, situé Immeuble Valkabois, Route de Grande Savane, 97113 GOURBEYRE, représenté par Monsieur Dominique LABAN, le Directeur,
Ci-après dénommé «OE971»

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés : «les Partenaires »

2

PREAMBULE

La **Collectivité de Saint-Martin** est une Collectivité d'Outre-Mer, régie par l'article 74 de la Constitution, et dotée de l'autonomie.

La COM de Saint Martin exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au département et à la région. Elle fixe les règles applicables dans les matières relatives aux :

- Impôts, droit et taxes, cadastre,
- Circulation routière et transports routiers, [...],
- Voirie : droit domanial et des biens de la collectivité,
- Accès au travail des étrangers,
- Tourisme,
- Urbanisme ; construction ; habitation ; logement, Energie.

Dans le cadre de la Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la COM de Saint-Martin et la Guadeloupe font partie du même district hydrographique : le Bassin de Guadeloupe et Saint Martin. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) porte sur l'ensemble de ce périmètre administratif. Il en est de même pour la phase préalable du SDAGE qui est la Révision de l'Etat des Lieux 2019, prévu par l'article R212-3 du Code de l'Environnement.

L'**Office de l'Eau** est un établissement public local à caractère administratif, dont les missions définies à l'article L213-13 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- l'étude et le suivi des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;
- le conseil et l'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la programmation et le financement de travaux et d'actions, sur proposition du Comité de Bassin

La convention de partenariat entre l'Office de l'Eau et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) identifie l'OE971 comme pilote du projet de Révision de l'Etat des Lieux.

Il est apparu nécessaire de mettre en place une synergie entre la COM de Saint-Martin et l'OE971 pour la réalisation des travaux relatifs à la Révision de l'Etat des Lieux 2019.

3

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les actions à conduire conjointement entre les partenaires pour la période citée à l'article 7.

Dans le respect des procédures propres à chaque organisme, la COM de Saint-Martin et l'OE971 décident de mettre en œuvre les travaux relatifs à la Révision de l'Etat des Lieux 2019 dont la fiche action figure en annexe I.

ARTICLE 2. CONTENU DE L'ACTION ET CHAMP D'APPLICATION

Le contenu de l'action couverte par la présente convention est détaillé dans la fiche action jointe en annexe I. Ce document constitue un programme prévisionnel des travaux à conduire conjointement.

Le champ d'application de l'action porte sur le territoire de Saint-Martin et sur l'ensemble du District hydrographique de la Guadeloupe et de Saint-Martin notamment pour ce qui concerne la concertation et l'adoption du document par les instances dont relève cette mission.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'OFFICE DE L'EAU

3.1 Programme d'action

L'Office de l'Eau Guadeloupe s'engage à réaliser les tâches prévues réglementairement dans le paragraphe I. de l'article R213-2 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse des caractéristiques du bassin, sur le champ d'application indiqué dans l'article 2. La durée prévisionnelle de l'action est précisée en annexe I.

L'OE971 est accompagné dans cette tâche de plusieurs prestataires :

- Le groupement CREOCEAN, SCE et IREED pour l'analyse des caractéristiques du bassin et l'analyse des impacts des activités humaines sur l'état des eaux de surface continentales et littorales,
- Le Groupement IREED, CREOCEAN pour la caractérisation des activités liées aux usages de l'eau,
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour l'analyse des caractéristiques du bassin et l'analyse des impacts des activités humaines sur l'état des eaux souterraines.

3.2 Livrables :

L'Office de l'Eau fournira à la COM de Saint-Martin les livrables suivants :

- Note technique relative aux référentiels Masses d'Eau de Saint-Martin,
- Rapports Grand Public pour le District Hydrographique de Guadeloupe et de Saint-Martin:
 - Présentation du District Hydrographique,
 - Etat des lieux des Masses d'Eau,
 - Inventaire des pressions,
 - Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux,
- Synthèse de la révision de l'Etat des Lieux.

4

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA COM DE SAINT-MARTIN

La COM de Saint-Martin s'engage à communiquer à l'Office de l'Eau et à ses prestataires les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du programme.

La COM de Saint-Martin s'engage à faciliter l'accès de l'OE971 et de ses prestataires aux informations relatives au programme. Elle facilite la prise de contact de l'OE971 et ses prestataires avec tout interlocuteur susceptible de diffuser des données et informations relatives au programme.

La COM de Saint-Martin s'engage à assurer la logistique des réunions organisées à Saint-Martin (salle, vidéoprojecteur, bouteilles d'eau, etc.).

ARTICLE 5. FINANCEMENT DU PROGRAMME**5.1 Montant**

Le montant du programme est fixé à quatre-vingt-huit mille quatre cents euros Hors Taxes (88 400€ HT).

Le montant global de la convention sera actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

5.2 Répartition

- Pour l'OE971 : 90 400€ HT dont 80% issus de l'aide financière de l'Agence Française pour la biodiversité
- Pour la COM de Saint-Martin :
 - o L'autofinancement en ETP mis en œuvre pour le suivi des travaux ainsi que la logistique mise à disposition pour l'organisation des 3 réunions prévues,
 - o ainsi que tout élément supplémentaire au programme figurant en Annexe I par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6. - FACTURATION

L'OE971 étant tenu de réaliser le programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à la COM de Saint-Martin toute prestation supplémentaire réalisée par avenant à la présente convention. L'avenant précise les modalités de facturation à mettre en œuvre.

ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux prévus au programme. La livraison des derniers livrables prévus fixe date de la fin de la convention.

ARTICLE 8. AVENANT

La convention peut faire l'objet d'avenants après accord des signataires.

5

ARTICLE 9. - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**9.1 Droits et obligation de l'auteur****9.1.1 Droits de l'auteur**

Dans l'hypothèse où les résultats relèvent du droit d'auteur, l'OE971 est l'auteur des résultats, et notamment des livrables visés à son article 3.2 supra.

L'OE971 est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2 Garantie

L'OE971 garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la convention.

9.2 Cession des droits d'auteur**9.2.1 Co-titularité des droits patrimoniaux**

L'OE971 cède à la Com de Saint-Martin les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 3.2 supra et sur tous les résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la convention, les parties en seront co-titulaires et la Com de Saint-Martin pourra notamment, sans l'autorisation de l'OE971 mais sous sa responsabilité exclusive :

- Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- Remodeler les livrables visés à l'article 3.2 supra pour tout type d'usage ;
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrite dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits de l'OE971.

9.2.2 Droits moraux de l'OE971

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la COM de Saint-Martin s'engage à respecter les droits moraux de l'OE971 sur les livrables visés à l'article 3.2 supra.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS**10.1 Principe**

Les parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 3.2 supra et tous les résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que l'OE971, dans le cadre de sa mission d'information, pourra mettre les résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site internet.

La COM de Saint-Martin s'engage en outre à citer l'OE971 et l'Agence Française de la Biodiversité en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, l'OE971 s'engage à citer la Com de Saint-Martin comme

6

partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le programme.

10.2 Exceptions

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une partie a notifié à l'autre partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

Fait à Gourbeyre en 2 exemplaires originaux comprenant 07 pages recto et une annexe, partie intégrante et indissociable de la convention :

Le

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Directeur de l'Office de l'eau

Daniel GIBBES

Dominique LABAN

7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 61 - 01 - 2019

CONVENTION

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Et

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

1

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ASSISTANCE TECHNIQUE
ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Collectivité de SAINT-MARTIN**, représentée par Monsieur Daniel GIBBS, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération du Conseil Territorial n° 01-01-2017, en date du 02/04/2017 et transmise au représentant de l'Etat le 03/04/2017.

(ci-après désignée la « **COM** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'**AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représenté par Madame Odile LAPIERRE, en sa qualité de Directrice de l'agence de Guadeloupe, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après désignée l'« **AFD** »)

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En Juin 2016, l'Agence Française de Développement avait rencontré la Collectivité de Saint-Martin pour envisager la mise en place d'un dispositif d'appui-conseil similaire à celui qu'elle met en œuvre depuis un certain nombre d'années pour les collectivités locales ultra-marines. Le besoin identifié avec les responsables de la COM couvrait à la fois la fiabilisation de l'analyse et de la gestion financière et l'accompagnement de la modernisation de la politique de ressources humaines et de l'organisation de la collectivité.

Après le passage de l'ouragan IRMA, l'AFD et la COM sont convenus de revoir les termes de référence de cet appui pour en accroître le périmètre et l'ambition, et prendre en considération les besoins liés à la reconstruction.

L'objectif est d'appuyer la COM pour ces besoins urgents à court terme, et son renforcement structurel de moyen terme, en cohérence avec les protocoles signés entre l'Etat et la COM en novembre 2017.

L'appui de l'AFD à la collectivité de Saint-Martin, sur financement du Ministère des Outre-mer, s'est par conséquent déployé en deux phases :

2

- (i) une mission d'expertise financière et organisationnelle de janvier à juillet 2018,
- (ii) un dispositif d'assistance technique multisectorielle sur 12 à 24 mois à partir de septembre 2018 (ci-après désigné le « **Dispositif d'Assistance Technique** »)

Afin d'accompagner la mise en œuvre des actions identifiées et validées dans le cadre de la première phase, un appui à la collectivité de Saint-Martin sur un temps plus long est nécessaire. Il s'agit de renforcer les compétences et capacités internes de la COM, au vu des fragilités identifiées dans le cadre du diagnostic organisationnel et des ressources humaines et organisationnel.

Les Parties ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »), afin de déterminer les termes et conditions de leurs engagements respectifs de prise en charge des frais engagés par les assistants déployés au titre du Dispositif d'Assistance Technique (les « **Assistants Techniques** »).

CELA ETANT, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE I : FINANCEMENT DU DISPOSITIF

L'AFD met à la disposition de la COM les Assistants Techniques et prend en charge leur financement dans les conditions suivantes :

- (a) Sont directement pris en charge par l'AFD :
 - Les indemnités journalières des Assistants Techniques ;
 - Les frais de déplacement aériens des Assistants Techniques entre la Métropole et Saint-Martin.
- (b) Sont pris en charge par la COM, qui est ensuite remboursée par l'AFD :
 - Les frais de logement des Assistants Techniques à Saint-Martin ;
 - Les frais de location de véhicule des Assistants Techniques.

ARTICLE II : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA COM

1.1 Procédure

Chaque facture adressée par la COM pour règlement à l'AFD doit indiquer le nom de l'Assistant Technique ainsi que la période concernée

1.2 Remboursement des frais de logement

Pour chaque Assistant Technique, la COM soumet à l'AFD pour validation le bail de location de chaque logement et selon le cas, la facturation des périodes de séjour à l'hôtel.

La COM adresse pour règlement à l'AFD une facturation annuelle en joignant les justificatifs.

1.3 Frais de location de véhicule

3

La COM adresse pour règlement à l'AFD une facturation annuelle en joignant les justificatifs du prix de location de voiture pour chaque Assistant Technique.

ARTICLE III : NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour la COM

COLLECTIVITE DE de SAINT-MARTIN

Adresse : Rue de l'hôtel de la Collectivité B.P. 374 Marigot

Téléphone : 05 90 87 50 04

Télécopie : 05 90 87 88 53

A l'attention de :Monsieur le Président

Pour l'AFD:

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

Adresse : Parc d'activité de la Jaille bât 7 B.P. 110 – 97122 Baie-Mahaut

Téléphone : 05 90 89 65 65

Télécopie : 05 90 83 03 73

A l'attention de :Madame la Directrice

ARTICLE IV : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

1.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

1.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente Convention est conclue à compter du 01 septembre pour une durée de 2 ans.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Baie-Mahaut, le .

4

COLLECTIVITE DE de SAINT-MARTIN
Représenté(e) par

NOM : DANIEL GIBBS
QUALITE : PRESIDENT

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT,
Représentée par :

NOM: ODILE LAPIERRE
QUALITE: DIRECTRICE D'AGENCE

5

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 61 - 08 - 2019

Direction de la Stratégie et des Interventions Economiques
Service Stratégie Economique

CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité »

Ci-après dénommée : « la Collectivité »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DES HOTELIERS DE SAINT-MARTIN « AHSM », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 déclarée à la Préfecture des îles du Nord, sous le 434 231 585 00010 ayant son siège Le Beach Hotel Baie de Marigot 97150 Saint Martin, représentée par son président en exercice Monsieur Patrice SEGUIN,

Ci-après dénommée : « l'association »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1

Préambule

Dans le cadre des orientations budgétaires définies par la Collectivité, et au regard de son souci de redonner confiance aux socioprofessionnels compte-tenu des enjeux économiques actuels, la Collectivité entend accompagner ces derniers par le biais d'aides. Pour ce qui concerne L'ASSOCIATION DES HOTELIERS DE SAINT-MARTIN « AHSM », cette aide prendra la forme d'une subvention, laquelle a été votée par délibération du Conseil exécutif du...

L'ASSOCIATION DES HOTELIERS DE SAINT-MARTIN « AHSM » a pour objet de développer et promouvoir le tourisme à Saint-Martin ; de veiller à la considération de la profession exercée par ses membres et participer à tout ce qui peut contribuer à la prospérité du tourisme.

L'association étant ainsi conforme aux objectifs précités, celle-ci devient éligible aux subventions prévues dans ce cadre.

La présente convention définit ainsi, les obligations contractuelles qui les lient.

I – Clauses Spécifiques

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'association par l'octroi d'une subvention, dans le cadre son programme d'actions de formation, de promotion, d'animation, de développement économique touristique et de collaboration avec Sint Maarten.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE L'ENGAGEMENT

Conformément à la délibération précitée, une subvention de QUARANTE MILLE EUROS (40 000€) est accordée à l'association.

Le présent versement de QUARANTE MILLE EUROS (40 000€) sera crédité au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 100% dès le visa du contrôle de légalité, soit QUARANTE MILLE EUROS (40 000€) au crédit du compte bancaire ouvert à

La subvention sera imputée au chapitre 65 – article 6574 du budget de la Collectivité sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

La Collectivité s'interdit de s'imiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT, l'association sera tenue de fournir à la Collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

2

- L'association s'engage de même :
- à fournir, à l'appui des documents précédents, un compte rendu détaillant l'utilisation de la subvention de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000€)**
 - à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement modifié N°2004 -12 du 23 novembre 2004 du Comité de la Réglementation comptable.

II – Clauses Générales

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire permettra aux services habilités de la Collectivité de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie, en rendant notamment accessible toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation des modalités de réalisation des actions auxquels la Collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera organisée d'un commun accord entre la Collectivité et l'association.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Collectivité peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire doit inclure dans tous les documents et articles de presse relatifs au projet la mention « projet réalisé avec le concours financier de la Collectivité de Saint –Martin ».

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité et l'association, le tribunal administratif de Basse-Terre sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la Collectivité : Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin
Pôle Développement Economique
B.P. 374
97054 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour l'Association : son siège social

Fait à Saint-Martin, le

En 5 Exemplaires

Pour la Collectivité,

Le Président

Pour l'association

Le représentant légal

Daniel GIBBES

Patrice SEGUN

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 62 - 03 - 2019



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Solidarité Laïque, 22 rue Corvisart 75013 PARIS, représenté » par **Alain CANONNE**, Délégué général,

Et

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, Rue de la mairie MARIOT, représentée par **Monsieur Daniel GIBBES**, le président du conseil territorial, **appelé ci-dessous « co-contractant »**, **dûment habilité à signer la présente par la délibération du Conseil Exécutif n° en date du**

Article I : Cadre de la convention

Après le passage de l'ouragan Irma en septembre 2017, Solidarité Laïque (collectif de 51 organisations liées à l'école publique) et ses membres ont souhaité mettre en place des actions de solidarité pérennes à destination des élèves de Saint-Martin. Les premières actions ont permis aux élèves de revenir dans les apprentissages. Dans un second temps, Solidarité Laïque a accompagné les structures sportives de l'île, et en particulier l'USEP des Iles du Nord, en fournitures d'équipements sportifs mobiles.

Le sport, mis en projet au sein des associations sportives mais aussi des associations culturelles, a un rôle indéniable à jouer. Il participe à la compréhension interculturelle et il est un lieu de socialisation. Au quotidien, le sport est également un formidable outil éducatif de mixité sociale et est porteur de valeurs de fraternité et de respect. L'action concertée de Solidarité Laïque et de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin vise :

- à développer la pratique du sport sur un territoire impacté par un ouragan,
- à en faire, grâce à des actions concrètes, un moyen de renforcer le vivre ensemble et l'éducation à la citoyenneté.

Pour répondre aux objectifs de cette action concertée, les installations sportives abîmées après le passage de l'ouragan accueillant les publics (stades notamment), devront répondre en tous points à des conditions de sécurité et à des exigences techniques.

Article II : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties en détaillant les engagements de chacun des signataires. Cela doit permettre d'atteindre les objectifs du projet et d'assurer un cadre de fonctionnement transparent, conforme au socle de valeurs partagées par les deux parties.

Article III : Engagement

Dans le cadre du déploiement de ses actions de solidarité en France, et en particulier sur un territoire ultramarin, Solidarité Laïque s'engage à accompagner la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, via sa direction Jeunesse, Sports, Culture et Vie associative dans le projet de réfection du terrain de football (d'une surface de 90m * 60m, soit 5400 m²) sur le lieu-dit de Grand Case.

Concrètement, l'appui de Solidarité Laïque consistera au financement d'une partie du poste « **travaux de terrassement du terrain de Grand Case** », comprenant le nivellement du terrain, puis la fourniture et la pose de terre végétale et enfin le nivellement de cette terre végétale. Cette séquence de travaux interviendra après l'étape 1 (débroussaillage, nettoyage et évacuation). Cette séquence sera communément appelée étape 2. Elle précèdera l'étape 3 de « travaux de clôture ». Le plan de financement du projet de global des travaux de rénovation est annexé à la présente convention.

Le co-contractant s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action nommée « **étape 2** »,
- à produire et à transmettre à Solidarité Laïque les rapports d'activités et les rapports financiers finaux au plus tard un mois après la fin de l'année civile considérée (fin janvier de N + 1), accompagnés des copies signées et tamponnées des justificatifs de dépenses,
- à signaler obligatoirement et sous la forme la plus appropriée le partenariat sur les documents ou supports de communication (nom, logo de l'association...).

Article IV : Modalités financières :

Au titre de l'année civile 2018, le co-financement accordé par Solidarité Laïque est de : 13 500,00 €, sous forme de prise en charge directe d'une partie de la prestation, (soit environ 17%) conformément au devis transmis par l'entreprise MWI (en annexe de la présente convention).

Le versement d'un acompte de 60 % du montant accordé au prestataire MWI, soit 8 100 €, sera versé à réception de la convention signée.

Le versement au prestataire MWI du solde sera soumis à la présentation des rapports et justificatifs de réalisation (rapports techniques, photos, articles de presse ...).

En cas d'exécution budgétaire inférieure au budget prévisionnel, Solidarité Laïque pourra appliquer une régulation financière proportionnelle au résultat définitif de l'action. La régulation ne s'applique pas en cas de dépassement du budget.

Article V : Suivi des travaux

Le suivi de l'étape 2 « travaux de terrassement du terrain de Grand-Case » est effectué par la Collectivité (pôle développement durable et Pôle développement humain). La réception des travaux sera également effectuée par la Collectivité

L'ensemble des rapports et justificatifs de la réalisation seront transmis à la Solidarité Laïque.

Article VI : Durée :
 La présente convention est établie avec l'accord des deux parties en deux exemplaires originaux signés par Solidarité Laïque et la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, revêtus de la signature originale du représentant légal et du cachet de l'organisation.
 Elle prend effet à la date de la signature de la présente convention et pour la période de la durée des travaux.

Article VII : Modifications, résiliation et clôture de la convention :
 Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. En cas d'exécution budgétaire non conforme aux dispositions conventionnelles, Solidarité Laïque se réserve le droit d'interrompre les versements et/ou de résilier la convention. Elle peut également décider de réduire la contribution et/ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées si la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin n'est pas en mesure de justifier des dépenses déclarées, selon les procédures établies.

Article VIII : Communication :
 Solidarité Laïque se réserve le droit de communiquer, par divers moyens et supports, en interne ou en externe sur le présent projet.

A cet effet, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin s'engage à communiquer, auprès des bénéficiaires ainsi qu'auprès de l'opinion publique, sur le partenariat en mettant l'accent sur le rôle de Solidarité Laïque dans ce projet. Cette communication passera essentiellement par l'intégration dans les supports de communication, du logo Solidarité Laïque.

Article IX : Divers :
 Tout cas non prévu par la présente convention fera l'objet d'un avenant de la part de Solidarité Laïque ou du co-contractant.

Article X : Modalité de règlement des différends :
 Tout différend pouvant advenir entre les parties lors de la mise en œuvre et l'exécution des activités devra, dans un premier temps, être réglé à l'amiable.
 En derniers recours, le différend sera réglé selon la juridiction française.

Fait en deux exemplaires,
 A,
 Le

Pour Solidarité Laïque
 Alain CANONNE
 Délégué Général

Pour le co-contractant
 Daniel GIBBES
 Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin
 Président du conseil territorial

MWI SARL
 garantie décennale

- Carrelage
- Clôture
- Charpente
- Climatisation
- Electricité
- Maçonnerie
- Menuiserie alu
- Plomberie
- Plâtrerie
- Peinture

Téls: 0690224114 / 0690818425
 Email: mwisarl@gmail.com

MS 18.01.GC - DQE

Terrain de Grand Case			
UNITE	QUANTITE	P.U HT	Montant total HT
INSTALLATION			
Installation et sécurisation du chantier	Forfait	1	4 000,00 €
TRAVAUX			
Nivellement du terrain	m ²	5 400	4,00 €
Fourniture et pose de terre végétale	m ³	270	65,00 €
Nivellement de la terre végétale	m ²	5 400	6,00 €
REPLIEMENT			
Nettoyage du chantier	Forfait	1	3 000,00 €
Replément	Forfait	1	1 000,00 €
TOTAL			79 550,00 €



A Saint-Martin, le 10-12-2018

Signature + cachet

MWI SARL
 Chez e-center
 16 rue Victor Maurasse Marigot 97150 St Martin
 Tél/Fax: 0690 52 85 83 - Cell 0690 22 41 14
 mwisarl@gmail.com
 SIRET 528 867 450 00017 - APE 4334Z - TGCA 172982

ANNEXES

PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU TERRAIN DE GRAND CASE

DÉPENSES			RECETTES	
Intitulé	Entreprises	Montant	Organismes	Montant
Débroussaillage, nettoyage et évacuation débris	COM (interne)	- €	COM	- €
Travaux de terrassement (nivellement, apport de terre végétale et nivellement de la terre végétale)	MWI*	79 550,00 €	Solidarité Laïque (prise en charge directe de 17% de la prestation de MWI)	13 500,00 €
Fourniture et pose de clôture	HARDTECH*	21 450,00 €	Collectivité	87 500,00 €
TOTAL		101 000,00 €	TOTAL	101 000,00 €

* marché subséquent n°18.01.GC de l'accord-cadre 17.01.007

*marché subséquent n°18.10.GS/CS de l'accord-cadre 17.01.007

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 62 - 06 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

	N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
1	PD 971127 1804002	27/06/2016	SCI S.A.G.P Coridon 97200 FORT DE FRANCE AR 362 / AR 363	Lotissement Hope Estate 2 Démolition Totale :	INAx	2 465 m²	Favorable	Commerce 1 150 m²	
2	PD 971127 1804003	31/10/2018	SDC ALYZES - CAGEPA 97150 SAINT MARTIN AY 222	16 Avenue du lagon / Oyster Pond Démolition Totale	UGa	2 660 m²	Favorable	8 logts 400 m²	
3	DP 971127 1802073	02/10/2018	Madame JOURDIN Hélène 97150 SAINT MARTIN AW 223	Lot 15 PIEL EST Les Terrasses de Cul de Sac Travaux sur construction existante :	UTb	2 629 m²	Favorable	Habitation 20 m²	Fermeture d'une terrasse couverte
4	DP 971127 1802080	22/10/2018	SCI CAFEIER 97150 SAINT MARTIN AY 482	5 Rue de la Fibuste Travaux sur construction existante :	UTa	2 017 m²	Favorable	Maison ind 18 m²	Création d'un abri de jardin
5	DP 971127 1802098	21/11/2018	SCI DEMA 97150 SAINT MARTIN BI 5	4 Rue de la Falaise Edification d'une clôture :	NBa	18 375 m²	Favorable	Habitation	
6	PC 971127 0901029	16/08/2018	SCI ROCRON 97150 SAINT-MARTIN AR 415	10 Rue Les Jardins des Dains Transfert de nom	UG		Favorable	2 logts 230,49 m²	
7	PC 971127 1601008	04/11/2017	SCCV LA SAVANE 97150 SAINT-MARTIN AR 83	La Savane Construction neuve			Favorable	52 logts 4 046 m²	Prorogation
8	PC 971127 1601109	10/09/2018	Madame JOHN Elsa / Monsieur JOHN Christ 97150 SAINT-MARTIN AR 456	7 Impasse des calbassiers Construction neuve	UG		Favorable	2 logts 327,68 m²	Prorogation
9	PC 971127 1601110	10/09/2018	Madame JHON Brinda 97150 SAINT-MARTIN AR 457	9 Impasse des calbassiers Construction neuve	UG		Favorable	2 logts 297,59 m²	Prorogation
10	PC 971127 1601111	10/09/2018	Madame JHON Silviane 97150 SAINT-MARTIN AR 459	8 Impasse des calbassiers Construction neuve	UG		Favorable	2 logts 273,29 m²	Prorogation
11	PC 971127 1801066	20/07/2018	SCI MUSSAENDA 97150 SAINT-MARTIN AM 594	5 Rue Lotterie Annulation du PC	UG		Favorable	Habitation 262,93 m²	
12	PC 971127 1801120	28/11/2018	Monsieur NIRENOLD Emmanuel 97150 SAINT-MARTIN AO 457	76 Rue de la Batterie Reconstruction de la toiture	UG	415 m²	Favorable	Habitation 143,12 m²	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 60 - 07 - 2019

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires Economiques, Touristiques et Rurales et (CAETR) du 14 DECEMBRE 2018

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT 14 DECEMBRE 2018	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 31 JANVIER 2019
1- URBANOWICZ Tessa	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 DECEMBRE 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
2- HODGE Amélie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 DECEMBRE 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
3- NEPTUNE Marie-Carmen	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 DECEMBRE 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
4- BERTOLA Marie-Claude	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 24 JANVIER 2019	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE

5- GAY Marie-Pierre	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 11 JANVIER 2019	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
6- SALMON Pascale	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
7- AMIENS-DENEUX Linda	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
8- CASTOR Georges Myrtha	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
9- HERCULE-DURAND Marie-Love	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 DECEMBRE 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Mais l'occupant ne devrait plus avoir recours à l'utilisation de voitures ventouses pour le stockage de marchandises.	FAVORABLE L'occupant ne devrait plus avoir recours à l'utilisation de voitures ventouses pour le stockage de marchandises.
10- BRADSHAW Joan Jeraldine	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot pour vendre les hot dogs, des boissons et autres.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
11- PLANTADE Maria « EURL CHEZ CENELIA »	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation d'une voiture-boutique située sur le parking de l'embarcadère de Cul de Sac. Date d'échéance du contrat : 02 JUIN 2017	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE

12-CLAXTON Jovonsia	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation d'un commerce ambulant située l'angle des rues Kennedy et Saint-James. Date d'échéance du contrat : 31 DECEMBRE 2018	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
13-BOUDET Catherine	Occupante du Marché touristique de Marigot, elle demande l'autorisation de changer d'emplacement et d'occuper le N°19.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	FAVORABLE
14-CARTY Raïssa	Demande d'autorisation d'installer un snack ambulant au rondpoint du cimetière de Marigot pour vendre des jus naturels.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m ²	AVIS DEFAVORABLE Dans l'attente de la finalisation du projet de restructuration de l'activité ambulante hors site sur le territoire.	AJOURNEE Dans l'attente de la finalisation du projet de restructuration de l'activité ambulante hors site sur le territoire.
15-CHARLES Venys	Demande d'autorisation d'installer un snack ambulant sur le Marché de Marigot pour vendre des amuses bouches et des boissons.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m ²	AVIS DEFAVORABLE Dans l'attente de la finalisation du projet de restructuration de l'activité ambulante hors site sur le territoire.	AJOURNEE Dans l'attente de la finalisation du projet de restructuration de l'activité ambulante hors site sur le territoire.
16-SOUILAH Vincent	Demande d'autorisation de vente ambulante de glaces artisanales (Snow bol) au carrefour rue de Spring et rue Léopold Mingau à Concordia.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m ²	AVIS DEFAVORABLE Dans l'attente de la finalisation du projet de restructuration de l'activité ambulante hors site sur le territoire.	AJOURNEE Dans l'attente de la finalisation du projet de restructuration de l'activité ambulante hors site sur le territoire.
17-JOSEPH-DAUZIN Délivrance	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des articles de souvenirs et des tee-shirts.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019
 N° 112 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin